

Robert Scott Plant *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. PLANT

File No.: 22606.

1992: November 5; 1993: September 30.

Present: Lamer C.J. and La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Constitutional law — Charter of Rights — Unreasonable search and seizure — Cultivation of marihuana — Police conducting perimeter search without a warrant and checking computerized records of electrical utility — Whether warrantless perimeter search or check of computerized electrical records violated s. 8 of Canadian Charter of Rights and Freedoms — Narcotic Control Act, R.S.C., 1985, c. N-1, s. 10.

Constitutional law — Charter of Rights — Admissibility of evidence — Bringing administration of justice into disrepute — Police conducting search of perimeter of accused's property without a warrant — Search warrant later obtained partly on basis of information gathered during perimeter search — Warrantless perimeter search violating accused's right to be secure against unreasonable search and seizure — Whether search pursuant to warrant reasonable — Whether evidence should be excluded — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 24(2).

The police received an anonymous tip that marihuana was being grown in the basement of a house within a specific city block. One of the officers conducted a reconnaissance and ascertained the exact street address of the house described. He then used a terminal linked to the electrical utility's computer that allowed police to check electrical consumption at a specified address after entering a password and determined that consumption at that address was four times the average of two other comparably sized residences over the same period. Later that day he and another officer entered the property.

Robert Scott Plant *Appelant*

c.

^a **Sa Majesté la Reine** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. PLANT

N^o du greffe: 22606.

1992: 5 novembre; 1993: 30 septembre.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin et Iacobucci.

^c EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Droit constitutionnel — Charte des droits — Fouilles, perquisitions et saisies abusives — Culture de chanvre indien — Perquisition périphérique sans mandat et vérification des dossiers informatisés d'un service d'électricité effectuées par la police — La perquisition périphérique sans mandat et la vérification des dossiers informatisés relatifs à la consommation d'électricité violaient-elles l'art. 8 de la Charte canadienne des droits et libertés? — Loi sur les stupéfiants, L.R.C. (1985), ch. N-1, art. 10.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Admissibilité de la preuve — Déconsidération de l'administration de la justice — Perquisition périphérique sans mandat effectuée par la police sur le bien-fonds de l'accusé — Mandat de perquisition obtenu ultérieurement en partie sur la foi de renseignements recueillis lors de la perquisition périphérique — Perquisition périphérique sans mandat portant atteinte au droit de l'accusé à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives — La perquisition en exécution du mandat a-t-elle été effectuée de façon non abusive? — Y a-t-il lieu d'écarter les éléments de preuve? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 24(2).

La police a reçu un tuyau d'une source anonyme indiquant qu'il y avait culture de chanvre indien dans le sous-sol d'une maison à l'intérieur d'un îlot donné. Un policier a effectué une reconnaissance des lieux et a vérifié l'adresse municipale exacte de la maison décrite. Ensuite, utilisant un terminal relié à l'ordinateur du service d'électricité qui permettait à la police, au moyen d'un mot de passe, de vérifier la consommation d'électricité à une adresse donnée, il a constaté que la consommation à cette adresse était, pour la période en question, quatre fois supérieure à la moyenne de celle de deux

They observed that two basement windows were covered in something opaque and discovered that a vent was plugged with a plastic bag. The police then prepared an information to obtain a search warrant which included the tip received, the observations made during the perimeter search and the results of the electricity bill comparison. On the basis of this information, a search warrant was issued pursuant to s. 12 of the *Narcotic Control Act* ("NCA"). On execution of the warrant, the police discovered over a hundred seedling marihuana plants. The accused was arrested and charged with unlawful cultivation of marihuana and possession of marihuana for the purposes of trafficking. He was convicted of the cultivation charge but acquitted on the charge of possession for the purposes of trafficking. The Court of Appeal dismissed his appeal from conviction. This appeal is to determine whether the warrantless perimeter search or the search under warrant violated s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, whether the police check of computerized electrical records violated s. 8, and whether, if any s. 8 violation occurred, the evidence should be excluded under s. 24(2) of the *Charter*.

Held: The appeal should be dismissed.

Per Lamer C.J. and La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory and Iacobucci JJ.: The perimeter search was unreasonable and violated s. 8 of the *Charter*, since there is nothing to suggest that any exigent circumstances existed to justify a search without a warrant, so that there was no legal basis for a warrantless search pursuant to s. 10 *NCA*. The information obtained could therefore not be relied on in obtaining the warrant. The police check of computerized records was not unreasonable, however. In view of the nature of the information, the relationship between the accused and the electrical utility, the place and manner of the search and the seriousness of the offence under investigation, it cannot be concluded that the accused held a reasonable expectation of privacy in relation to the computerized electricity records which outweighed the state interest in enforcing the laws relating to narcotics offences. While they reveal the pattern of electricity consumption in the residence, the records do not reveal intimate details of the accused's life. Since the search does not fall within the parameters of s. 8 of the *Charter*, this information was

résidences de dimension comparable. Plus tard dans le courant de la même journée, il s'est rendu sur les lieux avec un autre policier. Ils ont remarqué que deux fenêtres du sous-sol étaient recouvertes d'une substance opaque et ont constaté qu'une bouche d'aération était obstruée à l'aide d'un sac de plastique. Les policiers ont alors préparé une dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition. La dénonciation faisait état du tuyau reçu, des constatations faites au cours de la perquisition périphérique et des résultats de la comparaison des comptes d'électricité. Sur la foi de cette dénonciation, un mandat de perquisition a été décerné en vertu de l'art. 12 de la *Loi sur les stupéfiants* («*LS*»). En procédant à l'exécution du mandat, les policiers ont découvert plus de cent semis de chanvre indien. L'accusé a été arrêté et inculpé de culture illégale de chanvre indien et de possession de chanvre indien en vue d'en faire le trafic. Il a été déclaré coupable relativement à la première accusation, mais acquitté relativement à la seconde. La Cour d'appel a rejeté l'appel qu'il a interjeté de sa déclaration de culpabilité. Le pourvoi vise à déterminer si la perquisition périphérique sans mandat ou la perquisition effectuée en vertu d'un mandat ont été effectuées en violation de l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, si la vérification par la police des dossiers informatisés de consommation d'électricité a été effectuée en violation de l'art. 8 et si, dans l'hypothèse d'une violation quelconque de l'art. 8, les éléments de preuve obtenus devraient être écartés en vertu du par. 24(2) de la *Charte*.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory et Iacobucci: La perquisition périphérique était abusive et contraire à l'art. 8 de la *Charte* étant donné que rien ne permet de penser qu'il y avait une situation d'urgence justifiant une perquisition sans mandat, et qu'il n'y avait donc aucun fondement juridique à une perquisition sans mandat effectuée en vertu de l'art. 10 *LS*. On ne pouvait donc se fonder sur les renseignements ainsi recueillis pour obtenir le mandat. La vérification par la police des dossiers informatisés n'était toutefois pas abusive. Compte tenu de la nature des données, de la relation existant entre l'accusé et le service d'électricité, de l'endroit où a eu lieu la perquisition et des conditions dans lesquelles elle a été effectuée, ainsi que de la gravité de l'infraction faisant l'objet de l'enquête, on ne peut conclure que l'accusé avait, en ce qui concerne les dossiers informatisés de consommation d'électricité, une attente raisonnable au respect de sa vie privée qui l'emportait sur le droit de l'État d'assurer l'application des lois relatives aux infractions en matière de stupéfiants. Bien que faisant

available to the police to support the application for a search warrant. Coupled with the anonymous tip, it was sufficient to constitute reasonable grounds for the issuance of the warrant. The search authorized by the search warrant was therefore reasonable. While there was a sufficient temporal connection between the warrantless perimeter search and the obtaining of the evidence to trigger s. 24(2) of the *Charter*, the evidence should not be excluded. The admission of real evidence does not tend to bring the administration of justice into disrepute. Moreover, the police acted in good faith. They were entitled to rely on the law as it was at the time and therefore to presume that warrantless perimeter searches were constitutionally valid pursuant to s. 10 *NCA*. The seriousness of the offence also militates in favour of admission of the evidence.

Per McLachlin J.: Sopinka J.'s reasons were agreed with, subject to certain comments on the right of the police to search the computerized records of public utilities. The evidence here discloses a sufficient expectation of privacy to require the police to obtain a warrant before eliciting the information. The information was not public, since there is no evidence suggesting it was available to the public and the police obtained access only by means of a special arrangement. The records are capable of telling much about one's personal lifestyle and about what is happening inside a private dwelling, the most private of places. A reasonable person would conclude that the records should be used only for the purpose for which they were made, and not divulged to strangers without proper legal authorization. Computers may and should be private places, where the information they contain is subject to the legal protection arising from a reasonable expectation of privacy. While the evidence obtained as a result of the computer search should not have been used, there was sufficient other evidence to support the issuance of the warrant.

état du niveau de consommation d'électricité dans sa résidence, les dossiers ne dévoilent pas des détails intimes de la vie de l'accusé. Comme la perquisition ne s'inscrit pas dans les paramètres de l'art. 8 de la *Charte*, les policiers pouvaient invoquer les données recueillies à l'appui de leur demande de mandat de perquisition. Combinées au tuyau reçu d'une source anonyme, ces données constituaient des motifs raisonnables suffisants pour justifier la délivrance du mandat. La perquisition autorisée par le mandat n'était donc pas abusive. Bien qu'il ait existé, aux fins de l'application du par. 24(2) de la *Charte*, un lien temporel suffisant entre la perquisition périphérique sans mandat et l'obtention des éléments de preuve, il n'y a pas lieu d'écarter ces éléments. L'utilisation d'une preuve matérielle ne tend pas à déconsidérer l'administration de la justice. De plus, les policiers ont agi de bonne foi. Ils pouvaient légitimement se fonder sur le droit tel qu'il existait au moment en question et, par conséquent, présumer que les perquisitions périphériques sans mandat étaient constitutionnelles aux termes de l'art. 10 *LS*. La gravité de l'infraction milite également en faveur de l'utilisation de la preuve.

Le juge McLachlin: L'opinion du juge Sopinka est acceptée sauf en ce qui concerne certaines observations sur le droit de la police de fouiller dans les dossiers informatisés d'entreprises de services publics. La preuve produite en l'espèce révèle une attente suffisante en matière de vie privée pour que la police soit tenue d'obtenir un mandat avant de prendre les renseignements en question. Ceux-ci ne revêtaient aucun caractère public puisque rien dans la preuve n'indique qu'ils étaient accessibles au public et puisque la police n'a pu y avoir accès qu'en raison d'une entente spéciale. Il est possible de tirer des dossiers en cause beaucoup de renseignements sur le mode de vie d'une personne et sur ce qui se passe à l'intérieur du lieu privé par excellence qu'est une habitation privée. Une personne raisonnable serait amenée à conclure que les dossiers ne devraient servir qu'aux fins pour lesquelles ils ont été constitués et qu'ils ne devraient pas être mis à la disposition de n'importe qui sans l'autorisation judiciaire voulue. Les ordinateurs peuvent, et devraient, être des endroits privés, les données qui y sont emmagasinées bénéficiant de la protection juridique qu'entraîne une attente raisonnable quant au respect de la vie privée. Les éléments de preuve recueillis au moyen de la perquisition informatique n'auraient pas dû être utilisés, mais il existait suffisamment d'autres éléments de preuve pour justifier la délivrance du mandat.

Cases Cited

By Sopinka J.

Applied: *R. v. Grant*, [1993] 3 S.C.R. 223; *R. v. Wiley*, [1993] 3 S.C.R. 263; **distinguished:** *R. v. Kokesch*, [1990] 3 S.C.R. 3; **referred to:** *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145; *R. v. Dymont*, [1988] 2 S.C.R. 417; *Katz v. United States*, 389 U.S. 347 (1967); *R. v. Duarte*, [1990] 1 S.C.R. 30; *R. v. Wong*, [1990] 3 S.C.R. 36; *United States v. Miller*, 425 U.S. 435 (1976); *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)*, [1990] 1 S.C.R. 425; *R. v. Cave*, B.C. Prov. Ct. Quesnel, No. 14705, December 13, 1992; *R. v. Debot*, [1989] 2 S.C.R. 1140; *R. v. Donaldson* (1990), 58 C.C.C. (3d) 294; *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265.

By McLachlin J.

Referred to: *R. v. Dymont*, [1988] 2 S.C.R. 417; *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)*, [1990] 1 S.C.R. 425.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 8, 24(2).
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 489 [rep. & sub. c. 27 (1st Suppl.), s. 72].
Narcotic Control Act, R.S.C., 1985, c. N-1, ss. 4(2), 6(1), 10 [rep. & sub. c. 27 (1st Suppl.), s. 199], 12.
 United States Constitution, Fourth Amendment.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (1991), 116 A.R. 1, upholding the appellant's conviction on a charge of unlawful cultivation of marihuana. Appeal dismissed.

Terry Sturgeon, for the appellant.

M. David Gates and *Ronald C. Reimer*, for the respondent.

The judgment of Lamer C.J. and La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory and Iacobucci JJ. was delivered by

SOPINKA J. — This appeal raises similar issues to those dealt with in *R. v. Wiley*, [1993] 3 S.C.R.

Jurisprudence

Citée par le juge Sopinka

Arrêts appliqués: *R. c. Grant*, [1993] 3 R.C.S. 223; *R. c. Wiley*, 3 R.C.S. 263; **distinction d'avec l'arrêt:** *R. c. Kokesch*, [1990] 3 R.C.S. 3; **arrêts mentionnés:** *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145; *R. c. Dymont*, [1988] 2 R.C.S. 417; *Katz c. United States*, 389 U.S. 347 (1967); *R. c. Duarte*, [1990] 1 R.C.S. 30; *R. c. Wong*, [1990] 3 R.C.S. 36; *United States c. Miller*, 425 U.S. 435 (1976); *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425; *R. c. Cave*, C. prov. C.-B. Quesnel, n° 14705, 13 décembre 1992; *R. c. Debot*, [1989] 2 R.C.S. 1140; *R. c. Donaldson* (1990), 58 C.C.C. (3d) 294; *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265.

Citée par le juge McLachlin

Arrêts mentionnés: *R. c. Dymont*, [1988] 2 R.C.S. 417; *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 8, 24(2).
Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 489 [abr. & rempl. ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 72].
 Constitution des États-Unis, Quatrième amendement.
Loi sur les stupéfiants, L.R.C. (1985), ch. N-1, art. 4(2), 6(1), 10 [abr. & rempl. ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 199], 12.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (1991), 116 A.R. 1, qui a confirmé le verdict de culpabilité rendu contre l'appelant relativement à une accusation d'avoir fait illégalement la culture du chanvre indien. Pourvoi rejeté.

Terry Sturgeon, pour l'appelant.

M. David Gates et *Ronald C. Reimer*, pour l'intimé.

Version française du jugement du juge en chef Lamer et des juges La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory et Iacobucci rendu par

LE JUGE SOPINKA — Le présent pourvoi soulève des questions similaires à celles examinées dans

263, and *R. v. Grant*, [1993] 3 S.C.R. 223, reasons for judgment in which are released concurrently herewith. My reasons in *Wiley* explain the procedural history of these appeals in this Court. In addition to the issues of the validity of perimeter searches and a search pursuant to a warrant, this appeal addresses the question as to whether a police check of computerized information in the possession of a public institution constitutes a search.

I. The Facts

The appellant was convicted of unlawful cultivation of marijuana contrary to s. 6(1) of the *Narcotic Control Act*, R.S.C., 1985, c. N-1 (“NCA”), but acquitted of the charge of possession of marijuana for the purposes of trafficking under s. 4(2) of that Act. On March 9, 1990, the Calgary Police Service received an anonymous Crime Stoppers tip which indicated that marijuana was being grown in the basement of a “cute house” beside a house with a lot of windows on 26th Street between two consecutive cross avenues in Calgary. Acting on this tip, Constable Fair, a member of the Calgary Police Service drug unit, conducted a reconnaissance which included travelling to the reported street, searching out the house described and ascertaining the exact street address of the house which appeared to match the premises identified by the informant: 2618-26th Street S.W., Calgary. Constable Fair, being satisfied that this was the house described, noted the full address.

After determining the correct address, on March 9, 1990 Constable Fair used a terminal in the Calgary Police Service Detective Division which was linked to the city of Calgary utility main frame and was designed to allow the police to check electrical consumption at a specified address after entering a password. Constable Fair, upon comparison of the electrical consumption at 2618-26th Street S.W. over the prior six-month period with two other comparably sized residences in the city of Calgary, determined that consumption at that address was

les arrêts *R. c. Wiley*, [1993] 3 R.C.S. 263, et *R. c. Grant*, [1993] 3 R.C.S. 223, rendus simultanément. J’ai fait, dans l’arrêt *Wiley*, l’historique de ces pourvois devant notre Cour. Outre la validité d’une perquisition périphérique et d’une perquisition en vertu d’un mandat, le présent pourvoi soulève la question de savoir si la vérification par la police de données informatiques appartenant à un établissement public constitue une perquisition.

I. Les faits

L’appelant a été déclaré coupable d’avoir fait illégalement la culture de chanvre indien, en contravention du par. 6(1) de la *Loi sur les stupéfiants*, L.R.C. (1985), ch. N-1 («LS»), mais acquitté de possession de chanvre indien en vue d’en faire le trafic, infraction prévue au par. 4(2) de cette loi. Le 9 mars 1990, le service de police de Calgary a reçu d’une source anonyme d’Info-Crime un tuyau indiquant qu’il y avait culture de chanvre indien dans le sous-sol d’une [TRADUCTION] «jolie maison» adjacente à une maison comportant un grand nombre de fenêtres située 26th Street, entre deux avenues transversales consécutives de Calgary. Sur la foi de cette information, l’agent Fair, de l’unité des stupéfiants, a effectué une reconnaissance des lieux: il s’est rendu dans la rue indiquée, y a cherché la maison décrite et a vérifié l’adresse municipale exacte de la maison qui semblait correspondre aux lieux identifiés par l’indicateur, soit le 2618, 26th Street S.W., Calgary. Persuadé qu’il s’agissait bien de la maison décrite, l’agent Fair a pris note de l’adresse complète.

Après avoir ainsi vérifié l’adresse exacte, l’agent Fair a utilisé, le 9 mars 1990, un terminal se trouvant dans la section des enquêtes du service de police de Calgary et qui était relié à l’unité centrale des services publics de la ville; grâce à ce terminal, la police pouvait, moyennant un mot de passe, vérifier la consommation d’électricité à une adresse donnée. En comparant la consommation d’électricité au 2618 de la 26th Street S.W. pendant les six mois précédents avec celle de deux résidences de dimension comparable à Calgary,

four times the average of the other two over the same period.

Later on March 9, 1990, Constable Fair and another member of the Calgary Police Service, Constable Hettler, entered the property at 2618-26th Street S.W. and knocked on one door, received no answer and went around to the back door. The two officers observed that two basement windows were covered in something opaque and they sniffed at what appeared to be the outside vent for the dryer. As they smelled nothing, they looked inside the vent and discovered that it was plugged with a plastic bag. The two officers were chased from the premises by a resident who returned home.

Constable Fair then returned to the detachment and prepared a search warrant and an information to obtain a search warrant pursuant to ss. 10 and 12 *NCA*. The information included the tip received on March 8, 1990, the observations made during the perimeter search of March 9, 1990 and the results of the electricity bill comparison. The information implied that the informant had identified the exact street address of the premises to be searched, rather than only having provided more general information pertaining to the block in which the residence was located. Further, Constable Fair indicated that the blocked windows and electricity consumption were consistent with other hydroponic marijuana operations and use of high voltage grow lights. On the basis of this information, a search warrant was issued pursuant to s. 12 *NCA* which authorized eight named peace officers to search the premises at 2618-26th Street S.W., Calgary, Alberta between the hours of 11:30 a.m. and 6:00 p.m. on March 9, 1990. The police then attended at the appellant's residence and gave him a copy of the search warrant. On execution of the warrant, the police discovered 112 seedling plants at the appellant's residence which were later proven to be marijuana. The appellant was arrested and notified of his right to counsel by Constable Hettler.

l'agent Fair a constaté que la consommation à cette adresse était, pour cette même période, quatre fois supérieure à la moyenne des deux autres.

Plus tard le 9 mars 1990, l'agent Fair et un autre membre du service de police de Calgary, l'agent Hettler, se sont rendus au 2618 de la 26th Street S.W. et ont frappé à une porte; ne recevant pas de réponse, ils sont allés à la porte arrière. Les deux agents ont remarqué que deux fenêtres du sous-sol étaient recouvertes d'une substance opaque et ils ont senti ce qui semblait être la bouche d'aération de la sècheuse. N'ayant décelé aucune odeur, ils ont regardé à l'intérieur de la bouche d'aération et constaté qu'elle était obstruée à l'aide d'un sac de plastique. Les deux agents ont été chassés par un résident qui rentrait chez lui.

L'agent Fair est alors retourné au poste pour y préparer un mandat de perquisition ainsi qu'une dénonciation en vue d'obtenir ledit mandat en vertu des art. 10 et 12 *LS*. La dénonciation faisait état de l'information reçue le 8 mars 1990, des constatations faites au cours de la perquisition périphérique du 9 mars 1990 et des résultats de la comparaison des comptes d'électricité. Le texte laissait entendre que l'indicateur avait indiqué l'adresse municipale exacte de l'endroit devant faire l'objet de la perquisition, au lieu d'avoir seulement fourni des renseignements plus généraux concernant l'îlot dans lequel se trouvait la résidence. L'agent Fair indiquait de plus que les fenêtres obstruées et la consommation d'électricité étaient compatibles avec la culture hydroponique du chanvre indien et l'utilisation de lampes de serre à haute tension. Sur la foi de cette dénonciation, un mandat de perquisition a été décerné en vertu de l'art. 12 *LS*, autorisant nommément huit agents de la paix à perquisitionner au 2618, 26th Street S.W., Calgary (Alberta), entre 11 h 30 et 18 h le 9 mars 1990. Les policiers se sont alors présentés à la résidence de l'appelant et lui ont remis une copie du mandat de perquisition. En procédant à l'exécution du mandat, ils ont découvert dans la maison 112 semis, identifiés par la suite comme étant du chanvre indien. L'appelant a été arrêté et l'agent Hettler l'a informé de son droit à l'assistance d'un avocat.

At trial, the appellant was found guilty of the charge under s. 6(1) *NCA*, but was acquitted of the charge of possession for the purposes of trafficking contrary to s. 4(2) of that Act. His appeal from conviction to the Court of Appeal of Alberta was dismissed.

II. Judgments Below

A. *Court of Queen's Bench of Alberta* (Perras J.)

Perras J. held that the appellant was guilty as charged with respect to s. 6(1) *NCA*, but determined that he was not convinced beyond a reasonable doubt with respect to the charge under s. 4(2) of the Act. In reaching the decision to convict, Perras J. concluded that he was satisfied as to the appellant's guilt on the first count on the basis of the seizure of 112 seedling marihuana plants and various other items associated with hydroponic growth of marihuana from the residence which numerous documents demonstrated the appellant to have occupied. The trial judge found that there were reasonable grounds for issuance of the warrant since the issuing justice could rely on the electricity consumption record check, the observations made during the perimeter search and the information revealed by the informant. He determined that there were sufficient grounds for issuance of the warrant even with the misstatement removed from the information and noted that the check of the hydro records probably did not amount to a search or seizure since the records did not belong to the accused.

B. *Court of Appeal of Alberta* (1991), 116 A.R. 1

In a unanimous decision, the Court of Appeal of Alberta dismissed the appellant's appeal from conviction. The court held that the search warrant under which the evidence was seized was valid, so that the evidence was properly admitted at trial. Although the court determined that the officers had missed identifying a step on the information by

Au terme de son procès, l'appellant a été déclaré coupable de l'infraction prévue au par. 6(1) *LS*, mais acquitté de l'accusation de possession en vue de faire le trafic en contravention du par. 4(2) de cette loi. L'appel qu'il a interjeté de sa déclaration de culpabilité devant la Cour d'appel de l'Alberta a été rejeté.

II. Les juridictions inférieures

A. *La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta* (le juge Perras)

Le juge Perras a déclaré l'appellant coupable de l'infraction prévue au par. 6(1) *LS* dont il était inculpé, tout en se disant non convaincu hors de tout doute raisonnable pour ce qui est de l'accusation portée en vertu du par. 4(2) de cette loi. En ce qui concerne la déclaration de culpabilité, le juge Perras s'est dit convaincu de la culpabilité de l'accusé quant au premier chef étant donné la saisie de 112 pousses de chanvre indien et de divers autres articles associés à la culture hydroponique de ce stupéfiant dans la résidence qu'avait occupée l'appellant comme l'établissaient de nombreux documents. Le juge du procès a estimé que la délivrance du mandat reposait sur des motifs raisonnables puisque le juge l'ayant signé pouvait se fonder sur la vérification de la consommation d'électricité, les constatations faites au cours de la perquisition périphérique et les renseignements reçus de l'indicateur. Il a jugé que ces motifs étaient suffisants même si l'on retranchait l'information erronée de la dénonciation et il a souligné que la vérification des dossiers d'hydro-électricité n'équivalait probablement pas à une perquisition ou à une saisie étant donné que ces dossiers n'appartenaient pas à l'accusé.

B. *La Cour d'appel de l'Alberta* (1991), 116 A.R. 1

Dans une décision unanime, la Cour d'appel de l'Alberta a rejeté l'appel que l'appellant avait formé contre sa déclaration de culpabilité. La cour a estimé que le mandat de perquisition en vertu duquel les éléments de preuve avaient été saisis était valide, de sorte que ces éléments pouvaient être utilisés au procès. Tout en reconnaissant que

stating the address in such a manner as to imply that the informant had given them the entire address, rather than stating that the informant had given them part of the address and through reconnaissance they had determined the exact address, the court found that even without the complete street address, the Provincial Court judge would still have issued the search warrant.

The Court of Appeal held that the computer search did not violate s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The court found that in order to ground a claim under s. 8, the appellant would have had to demonstrate that a privacy issue was at stake. It was determined that unlike the privacy expected with regard to confidential information in client/lawyer and "patient/doctor relationships, the information in the case at bar was created in the context of a commercial transaction. Further, the information belonged to the Calgary Utilities Commission (the "Commission") rather than to the appellant since the records were created for the purposes of billing rather than for customer use. The Court of Appeal determined that the fact that the same city paid the police and sold the electricity was not relevant to the s. 8 issue. Finally, the Court of Appeal found that no alternative evidence was offered to explain why the appellant's utility bill should be quadruple that of other similar residences in the area and was satisfied by the officer's sworn statement as to high electricity consumption being associated with a hydroponic grow operation.

The Court of Appeal concluded that the police did not violate s. 8 of the *Charter* by conducting the warrantless perimeter search. It was determined that the police were operating under the statutory authority of s. 10 *NCA* when they conducted the perimeter search. Since s. 10 authorizes conduct of a warrantless search of a place other than a dwelling house, the police were justified in relying on that power to search the grounds surrounding the appellant's residence so long as no search of the house itself was involved. The court

les policiers avaient omis une étape en rédigeant la dénonciation comme si l'indicateur avait donné l'adresse exacte, au lieu de préciser que ce dernier l'avait donnée partiellement et qu'une reconnaissance des lieux avait ensuite permis de l'établir avec précision, la cour a conclu que, même en l'absence d'une adresse complète, le juge de la Cour provinciale aurait néanmoins décerné le mandat de perquisition.

La Cour d'appel a décidé que la perquisition informatique ne violait pas l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Elle a estimé que pour établir l'existence d'une atteinte à l'art. 8, l'appelant aurait dû démontrer que sa vie privée était en cause. Or elle a jugé que, contrairement à l'attente en matière de vie privée touchant les renseignements confidentiels fournis dans le cadre de la relation client/avocat et patient/médecin, les données en cause en l'espèce avaient été recueillies dans le cadre d'une activité commerciale. De plus, ces données appartenaient à la Calgary Utilities Commission (la «Commission») et non à l'appelant, étant donné que les dossiers avaient été constitués à des fins de facturation et non à l'intention du consommateur. La Cour d'appel a jugé non pertinent quant à l'art. 8 le fait que c'était la ville qui payait la police et vendait l'électricité. Enfin, la cour a souligné qu'on n'avait présenté aucun autre élément de preuve pour expliquer pourquoi le compte d'électricité de l'appelant était le quadruple de celui d'autres résidences similaires dans les environs; elle s'est dite convaincue par la déclaration du policier faite sous serment quant à l'association entre une consommation d'électricité élevée et la culture hydroponique.

La Cour d'appel a conclu que les policiers n'ont pas violé l'art. 8 de la *Charte* en effectuant la perquisition périphérique sans mandat et qu'ils agissaient alors sous l'autorité de l'art. 10 *LS*. Étant donné que cet article autorise les perquisitions sans mandat dans un lieu autre qu'une maison d'habitation, les policiers étaient justifiés de se fonder sur ce pouvoir pour perquisitionner les lieux entourant la résidence de l'appelant dans la mesure où cela ne comportait aucune perquisition dans la maison elle-même. La cour a établi une distinction d'avec

differentiated the case at bar from *R. v. Kokesch*, [1990] 3 S.C.R. 3, on the basis that in this case the officers conducting the search had reasonable grounds rather than mere suspicion as to the presence of a narcotic.

On this basis, the Court of Appeal determined that all of the information relied upon for issuance of the search warrant was legally admissible and none of it had been obtained in contravention of the *Charter*. Further, the court indicated that if it were wrong in the assessment as to whether a *Charter* right had been breached, it concluded that exclusion of the evidence would bring the administration of justice into disrepute. The court found that the evidence discovered through the perimeter search was real and pre-existing and would likely have been discovered even without a constitutional violation. Further, it was determined that examination of the electricity bills by the police constituted a search permissible pursuant to s. 10 *NCA* since the electricity was an item which aided in the illegal cultivation and thus constituted an item "in respect of which an offence . . . has been committed". The Court of Appeal indicated that s. 489 of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, also permitted seizure of the electrical records. Finally, even if such seizure were not authorized by statute, the court concluded that the related evidence should nonetheless be admitted because to exclude it would bring the administration of justice into disrepute pursuant to s. 24(2) of the *Charter*.

III. The Issues

This appeal is brought by leave of this Court and raises the following questions of law:

1. Did the warrantless perimeter search violate s. 8 of the *Charter*?

l'arrêt *R. c. Kokesch*, [1990] 3 R.C.S. 3, en disant que, dans la présente espèce, les policiers ayant procédé à la perquisition avaient des motifs raisonnables de croire à la présence d'un stupéfiant et non de simples soupçons.

Compte tenu de ces éléments, la Cour d'appel a jugé que tous les renseignements sur la foi desquels a été délivré le mandat de perquisition étaient légalement admissibles et qu'aucun d'entre eux n'avait été obtenu en contravention de la *Charte*. De plus, la cour a précisé que, en supposant qu'elle faisait erreur quant à l'atteinte à un droit garanti par la *Charte*, l'exclusion de ces éléments de preuve était susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. La cour a estimé que les éléments de preuve découverts à la faveur de la perquisition périphérique étaient des éléments matériels préexistants, et qu'ils auraient vraisemblablement été découverts même sans violation constitutionnelle. En outre, elle a jugé que l'examen des comptes d'électricité par la police constituait une perquisition permise sous le régime de l'art. 10 *LS* étant donné que l'électricité avait servi à la culture illégale et qu'elle était donc un élément «ayant . . . donné lieu à la perpétration d'une infraction». La Cour d'appel a indiqué que l'art. 489 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, permettait également la saisie des dossiers de consommation d'électricité. Enfin, a conclu la cour, même dans l'hypothèse où une telle saisie n'aurait pas été autorisée par la loi, la preuve recueillie devrait néanmoins être admise parce que son exclusion est susceptible, comme le prévoit le par. 24(2) de la *Charte*, de déconsidérer l'administration de la justice.

III. Les questions en litige

Le présent pourvoi formé sur autorisation de notre Cour soulève les questions de droit suivantes:

1. La perquisition périphérique sans mandat a-t-elle été effectuée en violation de l'art. 8 de la *Charte*?

- | | |
|---|---|
| 2. Did the search under warrant issued pursuant to s. 12 <i>NCA</i> violate s. 8 of the <i>Charter</i> ? | 2. La perquisition effectuée en vertu d'un mandat décerné sous le régime de l'art. 12 <i>LS</i> a-t-elle été effectuée en violation de l'art. 8 de la <i>Charte</i> ? |
| 3. Did the police check of computerized electrical records violate s. 8 of the <i>Charter</i> ? | 3. La vérification par la police des dossiers informatisés de consommation d'électricité a-t-elle été effectuée en violation de l'art. 8 de la <i>Charte</i> ? |
| 4. If any s. 8 violation occurred, should the evidence be excluded pursuant to s. 24(2) of the <i>Charter</i> ? | 4. S'il y a eu violation quelconque de l'art. 8, les éléments de preuve obtenus devraient-ils être écartés en vertu du par. 24(2) de la <i>Charte</i> ? |

IV. Pertinent Legislation

Canadian Charter of Rights and Freedoms

8. Everyone has the right to be secure against unreasonable search or seizure.

24. ...

(2) Where, in proceedings under subsection (1), a court concludes that evidence was obtained in a manner that infringed or denied any rights or freedoms guaranteed by this Charter, the evidence shall be excluded if it is established that, having regard to all the circumstances, the admission of it in the proceedings would bring the administration of justice into disrepute.

Narcotic Control Act, R.S.C., 1985, c. N-1

10. A peace officer may, at any time, without a warrant enter and search any place other than a dwelling-house, and under the authority of a warrant issued under section 12, enter and search any dwelling-house in which the peace officer believes on reasonable grounds there is a narcotic by means of or in respect of which an offence under this Act has been committed.

12. A justice who is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds for believing that there is a narcotic, by means of or in respect of which an offence under this Act has been committed, in any dwelling-house may issue a warrant, under the hand of the justice, authorizing a peace officer named therein at any time to enter the dwelling-house and search for narcotics.

IV. Les dispositions législatives pertinentes

Charte canadienne des droits et libertés

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

24. ...

(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Loi sur les stupéfiants, L.R.C. (1985), ch. N-1

10. L'agent de la paix qui croit, pour des motifs raisonnables, à la présence d'un stupéfiant ayant servi ou donné lieu à la perpétration d'une infraction à la présente loi peut, à tout moment, perquisitionner sans mandat; toutefois, dans le cas d'une maison d'habitation, il lui faut un mandat de perquisition délivré à cet effet en vertu de l'article 12.

12. Le juge de paix qui est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire à la présence, dans une maison d'habitation, d'un stupéfiant ayant servi ou donné lieu à la perpétration d'une infraction à la présente loi peut signer un mandat de perquisition autorisant l'agent de la paix qui y est nommé à pénétrer dans la maison d'habitation pour y chercher le stupéfiant.

V. Analysis

A. *Did the Searches Violate s. 8 of the Charter?*

There are two searches to be considered: the warrantless perimeter search and the search pursuant to the search warrant issued under s. 12 *NCA*. Different considerations apply to each. It is also alleged that the police check of computerized records also constitutes a search.

1. Perimeter Search

With respect to the perimeter search, in view of the conclusion reached in *Grant*, this search was unreasonable and violated s. 8 of the *Charter*. There is nothing to suggest that any exigent circumstances existed to justify a perimeter search without a warrant. The information obtained could not, therefore, be relied on in obtaining the warrant. See *Grant* and *Wiley*, *supra*. With respect to the search pursuant to the warrant, it is necessary to determine whether, with the excision of the information obtained as a result of the perimeter search, there remained reasonable grounds for the warrant to issue. The answer to this question depends on whether the check of computerized information constitutes a search and, if so, whether it was unreasonable and, therefore, in violation of s. 8 of the *Charter*.

2. Computerized Records

The purpose of s. 8 is to protect against intrusion of the state on an individual's privacy. The limits on such state action are determined by balancing the right of citizens to have respected a reasonable expectation of privacy as against the state interest in law enforcement. See *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145, at pp. 159-60. Section 8 protects people and not property. It is, therefore, unnecessary to establish a proprietary interest in the thing seized. See *Hunter*, *supra*, at p. 158; *R. v. Dymont*, [1988] 2 S.C.R. 417, *per La Forest J.*, at pp. 426-27; *Katz v. United States*,

V. Analyse

A. *Les perquisitions ont-elles été effectuées en violation de l'art. 8 de la Charte?*

Il y a deux perquisitions à examiner: la perquisition périphérique sans mandat et la perquisition effectuée en vertu du mandat décerné conformément à l'art. 12 *LS*. Différentes considérations s'appliquent à chacune d'elles. On allègue aussi que la vérification par la police des dossiers informatisés constitue également une perquisition.

1. La perquisition périphérique

En ce qui concerne la perquisition périphérique, elle était abusive et contraire à l'art. 8 de la *Charte* étant donné la conclusion à laquelle la Cour est arrivée dans l'arrêt *Grant*. Rien ne permet de penser qu'il y avait une situation d'urgence justifiant une perquisition périphérique sans mandat. On ne pouvait donc se fonder sur les renseignements ainsi recueillis pour obtenir le mandat. Voir les arrêts *Grant* et *Wiley*, précités. En ce qui a trait à la perquisition effectuée en vertu du mandat, il faut déterminer si, abstraction faite des renseignements obtenus grâce à la perquisition périphérique, il subsistait des motifs raisonnables en justifiant la délinquance. La réponse à cette question dépend de la nature de la vérification des données informatiques, savoir si elle constitue une perquisition, et dans l'affirmative, si cette perquisition était abusive et, par conséquent, contraire à l'art. 8 de la *Charte*.

2. Les dossiers informatisés

L'article 8 a pour objet de protéger les particuliers contre l'intrusion de l'État dans leur vie privée. Les limites de l'action étatique sont déterminées en pondérant le droit des citoyens au respect d'une attente raisonnable en matière de vie privée et le droit de l'État d'assurer l'application de la loi. Voir *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, aux pp. 159 et 160. L'article 8 protège les personnes et non la propriété. Il est, par conséquent, inutile d'établir un droit de propriété sur la chose saisie. Voir *Hunter*, précité, à la p. 158; *R. c. Dymont*, [1988] 2 R.C.S. 417, le juge La Forest,

389 U.S. 347 (1967). In this respect, I must disagree with the Court of Appeal which relied on the absence of a proprietary interest on the part of the appellant in the computer information.

In balancing the reasonable expectation of privacy of the individual with the interests of the state in law enforcement, this Court has determined that electronic taping of private communication by state authorities violates the personal sphere protected by s. 8: *R. v. Duarte*, [1990] 1 S.C.R. 30. Similarly, such investigative practices as videotaping of events in a private hotel room (*R. v. Wong*, [1990] 3 S.C.R. 36) and seizure by state agents of a blood sample taken by medical personnel for medical purposes (*Dyment, supra*) have been found to run afoul of the s. 8 right against unreasonable search and seizure in that the dignity, integrity and autonomy of the individual are directly compromised. While this Court has considered the possibility of violations of s. 8 in relation to informational privacy (*Dyment, supra*, at p. 429), we have not previously considered whether state inspection of computer records implicates s. 8 of the *Charter*.

Some indication of the parameters of the protection afforded by s. 8 with respect to informational privacy can be derived from the following passage from the reasons of La Forest J. in *Dyment, supra*, at pp. 429-30, commenting on the Report of the Task Force on Privacy and Computers:

In modern society, especially, retention of information about oneself is extremely important. We may, for one reason or another, wish or be compelled to reveal such information, but situations abound where the reasonable expectations of the individual that the information shall remain confidential to the persons to whom, and restricted to the purposes for which it is divulged, must be protected.

aux pp. 426 et 427; *Katz c. United States*, 389 U.S. 347 (1967). À cet égard, je dois dire que je ne partage pas l'avis de la Cour d'appel qui s'est fondée sur l'absence d'un droit de propriété de l'appellant

^a sur les données informatiques.

En pondérant l'attente raisonnable des particuliers en matière de vie privée et le droit de l'État d'assurer l'application de la loi, notre Cour a jugé que l'enregistrement électronique des communications privées par les autorités étatiques viole la sphère personnelle protégée par l'art. 8: *R. c. Duarte*, [1990] 1 R.C.S. 30. De même, des techniques d'enquête tels l'enregistrement magnétoscopique d'activités se déroulant dans une chambre d'hôtel privée (*R. c. Wong*, [1990] 3 R.C.S. 36) et la saisie par des mandataires de l'État d'un échantillon de sang prélevé par le personnel hospitalier à des fins médicales (*Dyment, précité*) ont été jugées contraires au droit garanti par l'art. 8 d'être protégé contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives en ce qu'elles compromettent directement la dignité, l'intégrité et l'autonomie de la personne. Jusqu'ici, notre Cour a examiné la possibilité de violations de l'art. 8 en regard des aspects informationnels de la vie privée (*Dyment, précité*, à la p. 429), mais elle n'a encore jamais abordé la question de savoir si l'inspection par l'État de dossiers informatisés peut donner lieu à l'application de l'art. 8 de la *Charte*.

On peut dégager certains paramètres de la protection accordée par l'art. 8 à l'égard des aspects informationnels de la vie privée du passage suivant des motifs du juge La Forest dans l'arrêt *Dyment, précité*, aux pp. 429 et 430, où il commente le rapport du groupe d'étude sur l'ordinateur et la vie privée:

Dans la société contemporaine tout spécialement, la conservation de renseignements à notre sujet revêt une importance accrue. Il peut arriver, pour une raison ou pour une autre, que nous voulions divulguer ces renseignements ou que nous soyons forcés de le faire, mais les cas abondent où on se doit de protéger les attentes raisonnables de l'individu que ces renseignements seront gardés confidentiellement par ceux à qui ils sont divulgués, et qu'ils ne seront utilisés que pour les fins pour lesquelles ils ont été divulgués.

Consideration of such factors as the nature of the information itself, the nature of the relationship between the party releasing the information and the party claiming its confidentiality, the place where the information was obtained, the manner in which it was obtained and the seriousness of the crime being investigated allow for a balancing of the societal interests in protecting individual dignity, integrity and autonomy with effective law enforcement. It is, then, necessary to apply this contextual approach to the facts of the case at bar.

The United States Supreme Court has limited application of the Fourth Amendment (the right against unreasonable search and seizure) protection afforded by the United States Constitution to situations in which the information sought by state authorities is personal and confidential in nature: *United States v. Miller*, 425 U.S. 435 (1976). That case determined that the accused's cheques, subpoenaed for evidence from a commercial bank, were not subject to Fourth Amendment protection. While I do not wish to be taken as adopting the position that commercial records such as cancelled cheques are not subject to s. 8 protection, I do agree with that aspect of the *Miller* decision which would suggest that in order for constitutional protection to be extended, the information seized must be of a "personal and confidential" nature. In fostering the underlying values of dignity, integrity and autonomy, it is fitting that s. 8 of the *Charter* should seek to protect a biographical core of personal information which individuals in a free and democratic society would wish to maintain and control from dissemination to the state. This would include information which tends to reveal intimate details of the lifestyle and personal choices of the individual. The computer records investigated in the case at bar while revealing the pattern of electricity consumption in the residence cannot reasonably be said to reveal intimate details of the appellant's life since electricity consumption reveals very little about the personal lifestyle or private decisions of the occupant of the residence.

L'examen de facteurs tels la nature des renseignements, celle des relations entre la partie divulguant les renseignements et la partie en réclamant la confidentialité, l'endroit où ils ont été recueillis, les conditions dans lesquelles ils ont été obtenus et la gravité du crime faisant l'objet de l'enquête, permet de pondérer les droits sociétaux à la protection de la dignité, de l'intégrité et de l'autonomie de la personne et l'application efficace de la loi. Il convient donc d'appliquer cette méthode contextuelle aux faits de l'espèce.

La Cour suprême des États-Unis a restreint l'application du Quatrième amendement de la Constitution américaine (le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives) aux situations dans lesquelles les renseignements que cherchent à recueillir les autorités étatiques sont de nature personnelle et confidentielle: *United States v. Miller*, 425 U.S. 435 (1976). Dans cette affaire, on a jugé que les chèques de l'accusé, obtenus par *subpoena* d'une banque commerciale, ne bénéficiaient pas de la protection du Quatrième amendement. Je ne voudrais pas être vu comme considérant qu'un chèque oblitéré ne jouit pas de la protection de l'art. 8, mais je ne suis pas d'accord avec cet aspect de l'arrêt *Miller*, qui donne à entendre que, pour que la protection constitutionnelle s'applique, les renseignements saisis doivent être de nature «personnelle et confidentielle». Étant donné les valeurs sous-jacentes de dignité, d'intégrité et d'autonomie qu'il consacre, il est normal que l'art. 8 de la *Charte* protège un ensemble de renseignements biographiques d'ordre personnel que les particuliers pourraient, dans une société libre et démocratique, vouloir constituer et soustraire à la connaissance de l'État. Il pourrait notamment s'agir de renseignements tendant à révéler des détails intimes sur le mode de vie et les choix personnels de l'individu. Or, on ne saurait raisonnablement prétendre que les dossiers informatisés consultés dans la présente affaire, lesquels font état du niveau de consommation d'électricité dans une résidence, dévoilent des détails intimes de la vie de l'appelant, la consommation d'électricité ne révélant que très peu de chose du mode de vie ou des décisions privées de l'occupant de la résidence.

The nature of the relationship between the appellant and the Commission cannot be characterized as a relationship of confidence. The Commission prepared the records as part of an ongoing commercial relationship and there is no evidence that it was contractually bound to keep them confidential. This is not to suggest that records prepared in a commercial context can never be subject to the privacy protection afforded by s. 8 of the *Charter*. If commercial records contain material which meets the "personal and confidential" standard set out above, the commercial nature of the relationship between the parties will not necessarily foreclose a s. 8 claim.

In any event, the transaction records which were maintained as a result of the commercial relationship in the case at bar cannot be characterized as confidential communications which *Duarte, supra*, and *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)*, [1990] 1 S.C.R. 425, indicated were protected by s. 8. Although it has been indicated that some utilities commissions have developed policies against releasing consumption information to police (*R. v. Cave*, B.C. Prov. Ct., Quesnel Registry No. 14705, December 13, 1992 (unreported)), it was clearly the policy of the Calgary Commission to permit police access to the computer data bank, albeit through a computer password. Further, it is generally possible for an individual to inquire with respect to the energy consumption at a particular address, so that this information is subject to inspection by members of the public at large. The accessibility of the information to the public is, in my view, more relevant to the issue than the policy of release developed by the Calgary Commission since the primary concern in this analysis is the expectation of privacy held by the person whose information was released rather than the manner in which the body releasing the information categorized it. Nevertheless, I do not view the relevant relationship in the case at bar

La relation entre l'appelant et la Commission ne peut être qualifiée de relation de confiance. La Commission a constitué les dossiers dans le cadre d'une relation commerciale suivie et rien n'indique qu'elle ait été contractuellement tenue d'en préserver la confidentialité. Cela ne veut pas dire que les dossiers établis en contexte commercial ne peuvent jamais être l'objet de la protection qu'accorde à la vie privée l'art. 8 de la *Charte*. Si les dossiers commerciaux contiennent des éléments qui satisfont à la norme de la «nature personnelle et confidentielle» énoncée précédemment, le caractère commercial de la relation entre les parties ne fera pas nécessairement obstacle à une revendication fondée sur l'art. 8.

Quoi qu'il en soit, les dossiers établis du fait de la relation commerciale existant en l'espèce ne sauraient être qualifiés de communications confidentielles, auxquelles les arrêts *Duarte*, précité, et *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425, accordent la protection de l'art. 8. Bien que certaines commissions de services publics aient adopté des directives interdisant de divulguer à la police des renseignements sur la consommation (*R. c. Cave*, C. prov. C.-B., greffe de Quesnel n° 14705, 13 décembre 1992 (non publié)), la Commission de Calgary avait clairement comme politique de permettre à la police d'avoir accès à la banque de données informatiques, même s'il lui fallait pour cela utiliser un mot de passe. De plus, il est généralement possible pour un particulier de s'enquérir de la consommation d'électricité à une adresse donnée, de telle sorte que cette information est susceptible d'être vérifiée par le grand public. L'accessibilité publique des renseignements est, à mon avis, plus pertinente en la matière que la politique de divulgation adoptée par la Commission de Calgary, étant donné que l'élément primordial de la présente analyse est l'attente en matière de vie privée qu'avait la personne à propos de qui les renseignements ont été divulgués, et non la manière dont l'organisme qui les a divulgués les a qualifiés. Néanmoins, je considère que la relation en cause en l'espèce n'est pas de celles auxquelles